Ce fichier a été téléchargé le lundi 9 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 5 — Des actes récognitifs et confirmatifs

Extrait

Article 1340

Version du 7 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause ~~ayant-cause~~ du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.